

REPUBLIQUE DU BENIN

DECRET N° 90-74 du 09 Mai 1990

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

portant transmission au Haut Conseil de la République du projet de Loi portant remise en vigueur de la Loi N° 65-3 du 20/4/65 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

- VU l'ordonnance N° 90-001 du 1er Mars 1990 portant abrogation de l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 promulguant la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Bénin ;
- VU la Loi N° 65-3 du 20 Avril 1965 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
- VU l'ordonnance N° 90-002 du 1er Mars 1990 portant dissolution de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire ;
- VU l'ordonnance N° 90-004 du 1er Mars 1990 portant création du Haut Conseil de la République ;
- VU la Loi N° 81-004 du 21 Mars 1981 portant organisation judiciaire ;
- VU le décret N° 90-43 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret N° 90-52 du 14 Mars 1990 portant composition du Gouvernement de Transition ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du Mercredi 26 Avril 1990 ;

D E C R E T E :

Le projet de la Loi portant remise en vigueur de la Loi N° 65-3 du 20 Avril 1965 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature sera présenté au Haut Conseil de la République par le Ministre de la Justice et de la Législation qui en exposera les motifs et en soutiendra la discussion.

.../...

EXPOSE DES MOTIFS

Madame et Messieurs les ^Nmembres du Haut Conseil de la République,

Dans le cadre de la mise en application des décisions issues de la Conférence Nationale relatives à l'appareil judiciaire de notre pays, j'ai soumis le 19 Avril 1990 à l'appréciation du Conseil des Ministres qui les a adoptés deux projets de décrets portant l'un transmission au Haut Conseil de la République d'un projet de Loi relatif à la remise en vigueur des dispositions de la Loi N° 64-28 du 9 Décembre 1964 portant organisation judiciaire et l'autre adoption de la nouvelle législation concernant la Cour Suprême.

Avec l'adoption de ces deux textes par votre Haute Institution, notre appareil judiciaire comportera huit tribunaux de Première Instance, une Cour d'Appel et une Cour Suprême contre vingt trois tribunaux de district, trois tribunaux de province et une Cour Populaire Centrale institués par la loi du 23 Mars 1981.

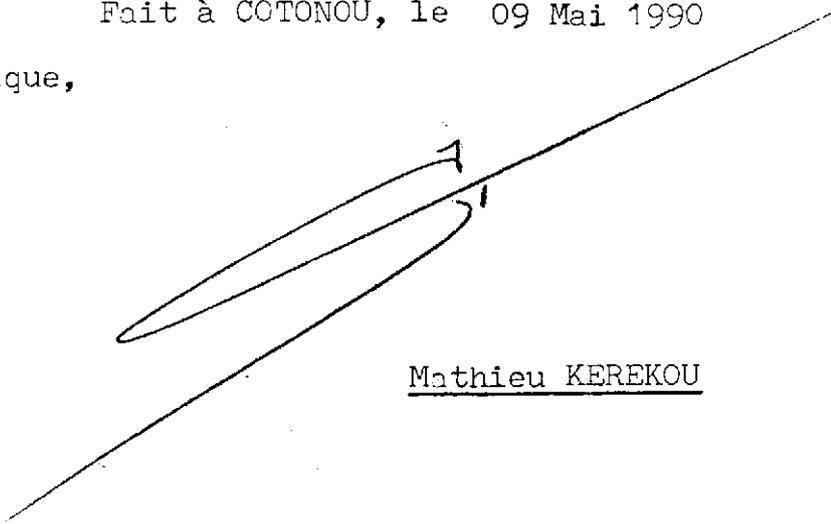
Il faudra en conséquence procéder à un redéploiement du personnel donc prononcer des affectations de Magistrats, ce qui nécessite l'intervention du Conseil Supérieur de la Magistrature.

C'est en effet cette institution qui fait les propositions de nomination et d'affectation des Magistrats. Mais la composition actuelle du Conseil Supérieur de la Magistrature doit être revue afin de l'adopter aux dispositions de la Loi N° 64-28 précitée. Pour y parvenir, il suffira de remettre en vigueur la Loi N° 65-3 du 20 Avril 1965 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature.

C'est là précisément l'objet du présent projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre afin que votre Haute Institution puisse se prononcer sur son contenu.

Fait à COTONOU, le 09 Mai 1990

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,



Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO

Le Ministre de Justice et
de la Législation,



Yves YEHOUESSI

Ampliations : PR 6 PM 4 SGG 4 MJL 4 JORB 1 HCR 45.-

/FE.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PROJET DE LOI N°

portant remise en vigueur de la Loi
N° 65-3 du 20 Avril 1965 fixant la com-
position, l'organisation et le fonction-
nement du Conseil Supérieur de la
Magistrature.

Le Haut Conseil de la République a délibéré et adopté en sa
séance du

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur
suit :

Article 1er.- Les dispositions de la Loi N° 65-3 du 20 Avril
1965 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du
Conseil Supérieur de la Magistrature sont remises. **en vigueur.**

Article 2.- Sont et demeurent abrogées toutes dispositions notam-
ment celles de la Loi N° 81-004 du 23 Mars 1981 et celles de
l'article 44 de la Loi N° 83-005 du 17 Mai 1983 portant Statut de
la Magistrature Béninoise en ce qu'elles ont de contraire à celles
de la présente Loi.

Article 3.- La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,

Mathieu KEREKOU